

## ARRETE DU MAIRE

**2026-667**

**ARRÊTE  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR PERMETTRE  
LA TENUE D'UN  
PIQUE-NIQUE  
COLLECTIF  
AU PARC DE LA  
VALLEE**

**LE 16.09.2026**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté réglementant les Parcs, Squares, Jardins Publics, Aires de Jeux et Cimetière n°2023-117 du 23 mai 2023,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2026-366 en date du 17 avril 2026 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christopher TSHIMANGA, troisième adjoint au maire,

Considérant la demande du service de logistique des espaces communaux et abonnements presses de la Commune représenté par Mme Isabelle HERPIN (téléphone : 06.32.32.71.16 - mail : [iherpin@manteslaville.fr](mailto:iherpin@manteslaville.fr)), pour le compte de l'Association « EQUALIS », sise, 125 route de Houdan 78711, en date du 27 juillet 2026, représentée par Mme CHRISTOPHE Clarisse (Tél. : 06.33.91.21.33 - mail : [clarisse.christophe@equalis.org](mailto:clarisse.christophe@equalis.org)), en vue de l'organisation d'un « pique-nique collectif » qui se tiendra au Parc de la Vallée devant la scène « Manu Dibango », le mercredi 16 septembre 2026, de 11h00 à 16h00.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer cette manifestation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'Association « EQUALIS » est autorisée à occuper l'espace devant la scène « Manu Dibango » au Parc de la Vallée le mercredi 16 septembre 2026, de 11h00 à 16h00, pour l'organisation d'un « pique-nique collectif ».

### **ARTICLE 2 :**

L'ouverture et la fermeture des bornes escamotable donnant accès au Parc de la Vallée, sont sous la responsabilité de l'Association, afin d'éviter toutes intrusions dans le Parc.

### **ARTICLE 3 :**

L'Association, « EQUALIS » est autorisée à stationner et faire circuler des véhicules, dans le Parc de la Vallée, pour les besoins de l'événement. Le libre passage des véhicules sanitaire et de sécurité devra être assuré.

### **ARTICLE 4 :**

**Le présent arrêté prend effet le mercredi 16 septembre 2026, de 11h00 à 16h00.**

**2026-667**

**ARRÊTE  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR PERMETTRE  
LA TENUE D'UN  
PIQUE-NIQUE  
COLLECTIF  
AU PARC DE LA  
VALLEE**

**LE 16.09.2026**

**ARTICLE 5 :**

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages. De même, le site occupé par l'événement devra être rendu propre.

Conformément aux dispositions de la délibération n°2023-XII-97 relative à l'adoption des tarifs municipaux, après constatation par les services de la Police Municipale, un forfait de 250 (deux cent cinquante) euros pour frais de nettoyage, et évacuation et traitement des déchets pourra être demandé à l'organisateur.

**ARTICLE 6 :**

L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée, mais l'Association « EQUALIS » s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.

**ARTICLE 7 :**

L'organisateur de cette manifestation devra être assuré au titre de sa responsabilité civile, et pour tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de cette manifestation. Il sera responsable des intervenants présents sur le site.

**ARTICLE 8 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 04 août 2026.

Pour le Maire,  
et par délégation,  
l'Adjoint à la voirie, gestion  
des bâtiments et infrastructures  
communales



**Christopher TSHIMANGA**